



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
10 juin 2014
Français
Original: espagnol

Comité contre la torture

Liste de points concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de la République bolivarienne du Venezuela*

Articles 1^{er} et 4

1. Fournir des informations sur les mesures prévues pour adopter une définition de la torture qui soit conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention. Préciser notamment si l'infraction de torture telle qu'elle est définie à l'article 17 de la loi spéciale visant à prévenir et réprimer la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants («loi contre la torture») du 4 juin 2013¹ couvre les actes des agents publics portant atteinte à l'intégrité physique, mentale ou morale de toute personne, et pas seulement à celle des «citoyens placés sous leur garde». Préciser également si les personnes qui agissent à titre officiel, à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent public, peuvent être poursuivies du chef de torture en cas de commission de tels actes. Indiquer si la tentative de pratiquer la torture est qualifiée d'infraction, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

Article 2²

2. Donner des renseignements sur:

a) Les mesures prises pour garantir, en droit et dans la pratique, que les droits énoncés à l'article 127 du Code de procédure pénale s'appliquent dès le début de la garde à vue, compte tenu des informations indiquant que s'agissant des gardes à vue qui ont eu lieu

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014).

¹ Journal officiel n° 40.212 du 22 juillet 2013.

² Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007), «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncées au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue». Voir également la partie V de cette même observation générale.



à partir du 4 février 2014, ces droits n'ont pas été respectés jusqu'à l'audience judiciaire. Décrire aussi les mesures prises pour garantir dans la pratique le droit des personnes démunies à l'aide juridictionnelle, reconnu dans le même article, et préciser les crédits budgétaires alloués à cet effet, le nombre de demandes reçues pendant la période considérée et l'organisme chargé de fournir cette aide;

b) Les mesures législatives et réglementaires prises pour garantir le droit de toute personne privée de liberté: i) d'être informée de ses droits; ii) d'être soumise sans délai à un examen médical indépendant; et iii) de recourir à un tribunal pour que celui-ci puisse statuer sur la légalité de la détention;

c) L'existence de registres officiels des détenus, avec mention des données qui y figurent;

d) Les mesures prises par l'État partie pour s'assurer que les agents des forces de l'ordre respectent les garanties fondamentales des personnes privées de liberté, et les sanctions prévues en cas de manquement.

3. En ce qui concerne les paragraphes 51 à 53 et 73 à 86 du rapport périodique, indiquer les mesures prises par l'État pour harmoniser les différentes dispositions législatives visant la traite des personnes³. À ce sujet, préciser si la loi réprime la traite lorsque la victime est de sexe masculin et que l'auteur présumé n'appartient pas à un groupe de criminalité organisée⁴. Fournir aussi des renseignements sur: a) l'état d'avancement de l'avant-projet de loi pour la prévention et la répression de la traite des personnes et l'assistance aux victimes; b) toute autre mesure réglementaire ou administrative prise pour prévenir et combattre la traite des personnes, repérer les victimes et leur offrir une protection, une assistance complète et des moyens de réparation⁵. Donner également des informations à jour, ventilées par année, sexe, âge et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre de plaintes déposées, les procédures et les poursuites engagées, avec mention du type d'infraction pénale considéré, et les condamnations et les peines prononcées pour des faits de traite, ainsi que sur les mesures de protection et de réadaptation offertes aux victimes pendant la période à l'examen.

4. Exposer les progrès accomplis en vue d'une application efficace de la loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence du 19 mars 2007. À ce propos, indiquer les politiques et campagnes de sensibilisation qui ont été élaborées, l'état d'avancement de leur mise en œuvre et les protocoles de prise en charge adoptés à l'usage des magistrats du parquet, des policiers ou d'autres catégories de personnel⁶. Fournir aussi des informations, pour chacune des années écoulées depuis l'adoption de la loi, sur: a) le nombre de plaintes reçues pour des faits de violence à l'égard des femmes ou des filles, les enquêtes menées, les types de peines prononcées et les indemnités accordées aux victimes; b) le modèle de prise en charge globale des victimes que l'État s'est attaché à promouvoir, y compris l'aide juridictionnelle⁷; c) le nombre de foyers d'accueil destinés

³ Voir la loi relative aux migrations et aux étrangers, art. 53; le Code pénal, art. 173; la loi relative au droit des femmes à une vie sans violence, art. 56; et la loi organique contre la criminalité organisée, art. 41.

⁴ Ibid.

⁵ A/HRC/19/12, par. 94.28 et 94.29.

⁶ Voir le rapport final de la quatrième Conférence des États parties au Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), 16 avril 2012; A/HRC/19/12, par. 94.21.

⁷ Ibid.

aux victimes de violences et leur taux d'occupation⁸; et d) le nombre de mesures de protection accordées, par rapport au nombre total de demandes reçues⁹. Préciser si les dispositions du Code pénal contraires à la loi de 2007, comme celles énoncées à l'article 393, prévoyant l'exonération de peine du violeur si celui-ci épouse sa victime, ont été abrogées¹⁰.

5. Indiquer les mesures prises par le Bureau du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*) pour donner suite aux recommandations formulées en mai 2013 par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), préconisant spécifiquement que le Bureau du Défenseur du peuple: a) agisse de manière plus volontariste dans l'accomplissement de son mandat et prenne une position publique claire sur les questions des droits de l'homme critiques dans le pays; et b) élabore des politiques et des procédures pour s'assurer que son personnel est largement représentatif et pluraliste¹¹. Fournir des données ventilées sur une base annuelle par âge, sexe et origine ethnique de la victime, sur le nombre de plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements dont le Bureau du Défenseur du peuple a été saisi pendant la période considérée, ainsi que sur les enquêtes menées d'office ou à la demande d'une partie, et les suites qui y ont été données¹². Préciser si le Bureau du Défenseur du peuple peut effectuer des visites inopinées dans les centres de détention, le nombre de visites de ce type qui ont eu lieu pendant la période considérée et la suite qui est donnée aux recommandations formulées. Fournir au Comité les rapports spéciaux qui ont été établis par le Bureau du Défenseur du peuple sur des questions relevant du champ d'application de la Convention, s'il en existe. À cet égard, expliquer le rôle joué par le Bureau du Défenseur du peuple dans le suivi de l'opération de saisie d'armes menée à la prison de Uribana le 25 janvier 2013, qui a entraîné la mort d'au moins 60 prisonniers¹³.

6. Compte tenu de la signature par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, en juillet 2011, et de la volonté de l'État partie de le ratifier¹⁴, comme il est indiqué au paragraphe 37 du rapport périodique, décrire les mesures prises en vue de la ratification de cet instrument.

7. Préciser si le cahier des charges de la future Commission nationale de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévue aux articles 11 à 16 de la nouvelle loi contre la torture tient compte des critères d'indépendance, de transparence et d'autonomie fonctionnelle auxquels cet organe devra répondre aux fins du bon exercice de ses fonctions. Indiquer comment il sera fait en sorte que les fonctions de cette commission soient compatibles avec celles du futur mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif.

8. À propos du paragraphe 60 du rapport périodique, donner des renseignements sur l'application du décret portant réorganisation du pouvoir judiciaire et sur la manière dont les garanties d'indépendance et de sécurité de mandat des juges ont été renforcées¹⁵. Fournir ainsi des informations sur: a) l'accès à la carrière judiciaire; b) les règles régissant

⁸ Ibid.

⁹ Ibid. et A/HRC/WG.6/12/VEN/3, par. 28.

¹⁰ CAT/C/VEN/Q/4, par. 11; A/HRC/WG.6/12/VEN/3, par. 19.

¹¹ Rapport du Sous-Comité d'accréditation du CIC, mai 2013, p. 25 et 26.

¹² Loi organique relative au Bureau du Défenseur du peuple, août 2004, art. 15.

¹³ Rapport du Bureau du Défenseur du peuple, «Caso: Centro penitenciario de la Región Centro Occidental (Uribana)», p. 4.

¹⁴ A/HRC/19/12, par. 93.4.

¹⁵ CAT/C/VEN/Q/4, par. 18 et 40.

l'inamovibilité des juges et la manière dont ceux-ci peuvent être destitués¹⁶; c) le nombre de juges nommés à titre provisoire et de juges permanents; d) les cas où des juges ou d'autres membres de l'appareil judiciaire ont été démis de leurs fonctions pendant la période considérée. Expliquer aussi comment la loi portant organisation du Tribunal suprême institue des garanties contre l'ingérence d'autres pouvoirs¹⁷.

Article 3

9. Fournir, pour la période considérée, des données annuelles ventilées par sexe, pays d'origine et âge, sur:

- a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées;
- b) Le nombre de demandes d'asile, de reconnaissances du statut de réfugié ou d'une autre forme de protection humanitaire qui ont été acceptées, en indiquant, le cas échéant, le nombre de cas où une protection a été accordée au titre du principe de non-refoulement;
- c) Le nombre de personnes qui ont été extradées ou expulsées, en donnant la liste des pays de renvoi;
- d) Le nombre de recours formés contre des décisions d'expulsion au motif que l'intéressé risquait d'être soumis à des mauvais traitements dans son pays d'origine et le résultat de ces recours.

10. Indiquer si les demandeurs d'asile peuvent avoir accès à une aide juridictionnelle indépendante et gratuite pendant la procédure d'asile, y compris dans le cadre de la procédure de recours. Préciser aussi:

- a) Si le recours contre une décision d'expulsion a un effet suspensif;
- b) Si l'État a adopté des protocoles de prise en charge des demandeurs d'asile, prévoyant notamment un examen médical indépendant qui permette d'évaluer d'éventuels traumatismes ou séquelles, ainsi que des méthodes de détection des victimes de violences sexuelles ou sexistes.

11. À propos de l'alinéa *d* du paragraphe 95 du rapport périodique, indiquer, pour la période considérée, le nombre de transferts exécutés par l'État partie en échange de garanties diplomatiques ou garanties équivalentes, en précisant la raison pour laquelle de telles garanties ont été exigées, ainsi que le nombre de cas où l'État partie a offert ces assurances ou garanties diplomatiques. Quel est le contenu minimal de ces assurances ou garanties données ou reçues, et quelles mesures ont été prises pour le contrôle ultérieur de leur respect?

Articles 5, 6, 7, 8 et 9

12. Au sujet du paragraphe 101 du rapport périodique, indiquer si l'État partie:

- a) A rejeté une quelconque demande d'extradition émanant d'un État tiers concernant une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture parce qu'il a estimé que ces actes constituaient une infraction politique ou une infraction connexe;

¹⁶ A/HRC/WG.6/12/VEN/3, par. 31; A/HRC/14/26/Add.1, p. 163 à 176.

¹⁷ CAT/C/VEN/Q/4, par. 40.

b) A engagé lui-même des poursuites dans les cas où, pour quelque motif que ce soit, il a rejeté une demande d'extradition émanant d'un État tiers concernant une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur l'état d'avancement et le résultat de ces procédures.

13. Donner des informations sur les cas où, pendant la période considérée, l'État partie a accepté la demande d'extradition d'auteurs présumés d'actes de torture ou des infractions connexes de tentative de torture, de complicité ou de participation à de tels actes.

14. En ce qui concerne le paragraphe 117 du rapport périodique, indiquer si, dans les traités d'extradition conclus avec d'autres États parties, les infractions mentionnées à l'article 4 de la Convention sont considérées comme cas d'extradition. À propos du paragraphe 119 du rapport, indiquer si les accords d'entraide judiciaire en matière pénale mentionnés ont donné lieu, dans la pratique, au transfert d'éléments de preuve liés à des infractions de torture ou de mauvais traitements. Dans l'affirmative, donner des exemples.

Article 10

15. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 11 d))¹⁸, et s'agissant de la formation dispensée par l'État dans le cadre du nouveau système d'autorité institué par la loi organique relative au service de la police et au corps de la police nationale bolivarienne de 2008¹⁹, ainsi que de la formation dispensée aux agents de l'administration pénitentiaire²⁰, fournir au Comité les manuels de formation et règles d'intervention, s'il en existe. Préciser également:

a) Si ces programmes prévoient une formation spécifique relative aux dispositions de la Convention et à la règle selon laquelle la force ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité, et s'ils intègrent une perspective de genre;

b) Le nombre d'agents ayant reçu cette formation à ce jour, par rapport au nombre total d'agents, les dispositions prévues pour former le reste des effectifs et la méthode élaborée pour évaluer l'efficacité des formations dispensées, en précisant si la formation se fait en lien avec des établissements universitaires et des entités de la société civile;

c) Si les membres des forces armées et de la Milice bolivarienne reçoivent la formation mentionnée ci-dessus, notamment eu égard à leur fréquente participation à des opérations de maintien de l'ordre public²¹, en particulier depuis l'adoption du Plan Patria Segura.

16. Indiquer si les programmes de formation à l'intention des juges, des magistrats du parquet, des médecins et psychologues légistes et du personnel médical qui interviennent auprès des détenus comportent une formation spécifique sur les dispositions de la Convention et une formation spécialisée à l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Dans l'affirmative, indiquer les évaluations qui ont été faites de l'incidence de ces programmes.

¹⁸ Les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations du Comité (CAT/C/CR/29/2).

¹⁹ CAT/C/VEN/3-4, par. 141 à 145.

²⁰ Ibid., par. 146 à 149.

²¹ A/HRC/WG.6/12/VEN/3, par. 23; CAT/C/VEN/Q/4, par. 4.

17. Indiquer si l'État partie a dispensé aux agents des services de l'immigration une formation concernant la Convention, les règles qui garantissent le droit d'asile et le droit au statut de réfugié, le Protocole d'Istanbul et la détection des victimes de la traite ou d'infractions sexuelles. Mentionner aussi les évaluations qui ont été faites des résultats de ces programmes et le pourcentage d'agents qui en ont bénéficié.

Article 11

18. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 11 e)), fournir des données de comparaison entre les résultats des diagnostics pénitentiaires établis par l'État partie en 2006 et 2011 et la situation pénitentiaire actuelle²². Donner des informations sur le nouveau régime pénitentiaire et préciser en particulier si celui-ci prévoit que les prisonniers suivent une formation militaire. Eu égard à l'alinéa e du paragraphe 152 du rapport périodique, indiquer à quel type de restrictions sont soumis les prisonniers des quartiers de moyenne et haute sécurité. Fournir concrètement des données annuelles, ventilées par lieu de détention, y compris les locaux de garde à vue de la police, sur:

a) La capacité d'accueil totale au regard de la population pénale, compte tenu des données faisant état d'une surpopulation carcérale de 231 %²³, les travaux d'entretien et la construction de nouvelles prisons²⁴;

b) Les conditions sanitaires et les dispositifs d'aération et d'éclairage naturel des cellules; l'accès à l'eau, à la nourriture et à l'assistance médicale²⁵, en particulier dans les geôles du siège de la Police de l'État de Lara (Polilara) (Barquisimeto) et de la police de Sotillo (Anzoátegui), et au siège du Service bolivarien du renseignement (SEBIN);

c) La séparation entre prévenus et condamnés ainsi qu'entre adultes et mineurs, en particulier dans les locaux de détention de la police;

d) Le pourcentage de prisonniers qui travaillent, en précisant s'ils sont volontaires et s'ils sont rémunérés, et le pourcentage de prisonniers qui suivent des études.

19. Fournir des renseignements à jour, notamment des données statistiques ventilées par sexe, âge et origine ethnique ou nationalité, sur le nombre de détenus qui sont en attente de jugement et leur proportion par rapport au nombre total de détenus condamnés, ainsi que sur la durée moyenne et la durée maximale de la détention provisoire, en moyenne annuelle²⁶. Donner des informations sur les résultats des mesures décrites au paragraphe 14 du rapport périodique, qui visent à réduire le retard dans le traitement des affaires et, de ce fait, le nombre excessif de prévenus en attente de jugement²⁷. Indiquer aussi de quelle manière ces mesures sont compatibles avec les modifications apportées en 2012 au Code de procédure pénale, qui prévoient: a) l'allongement des délais et la présence de circonstances concomitantes pour le prononcé des peines de substitution à l'incarcération; et b) le maintien d'un accusé en détention provisoire pour une durée indéterminée malgré l'existence d'une décision de justice ordonnant sa remise en liberté, lorsque le ministère public fait appel oralement de cette décision. À propos du paragraphe 14 h du rapport périodique, préciser si les procureurs spécialisés en matière de régime pénitentiaire relèvent

²² CAT/C/VEN/3-4, par. 152 et 14 i).

²³ A/HRC/WG.6/12/VEN/3, par. 25.

²⁴ A/HRC/19/12, par. 93.5, 93.11, 93.12 et 93.15.

²⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Díaz Peña c. Venezuela*, arrêt du 26 juin 2012.

²⁶ CAT/C/VEN/Q/4, par. 3.

²⁷ Ibid. et A/HRC/19/12, par. 94.33.

hiérarchiquement ou institutionnellement du système pénitentiaire. Préciser aussi en quoi ces procureurs donnent «effet aux dispositions du Protocole d'Istanbul».

20. À propos du paragraphe 151 du rapport périodique, dans lequel l'État reconnaît que, compte tenu de la culture des mafias, «la garantie des droits de l'homme à la population pénitentiaire est un véritable défi», décrire les mesures prises pour prévenir les violences entre les détenus et protéger leur intégrité physique²⁸. Donner également des renseignements sur les résultats du système de contrôle des accès²⁹, dont l'objet est de lutter contre l'utilisation d'armes et d'explosifs par les détenus, qui serait monnaie courante. Fournir des données sur les plaintes reçues par le parquet et le Défenseur du peuple, et les suites qui y ont été données, pendant la période considérée, concernant des actes présumés de corruption du personnel pénitentiaire, comme l'extorsion d'argent aux détenus (prélèvement connu sous le nom de «causa»³⁰), des actes de torture ou mauvais traitements qui auraient été infligés à des prisonniers, ainsi que la tolérance dont feraient preuve les agents pénitentiaires à l'égard des actes de violence entre détenus, par exemple des joutes appelées «coliseos», dans lesquels des prisonniers s'affronteraient entre eux en présence du personnel pénitentiaire³¹. Fournir aussi des données officielles sur les décès en détention enregistrés pendant la période considérée, ventilés par sexe, âge, origine ethnique des victimes, cause de la mort et lieu de privation de liberté, et donner des informations détaillées sur le résultat des enquêtes ouvertes sur ces décès. Fournir notamment des renseignements sur les enquêtes et les procédures disciplinaires ou pénales connexes auxquelles ont donné lieu, le cas échéant:

a) Les agressions, les actes d'intimidation et le viol, imputés à un agent public, qu'a subis la juge Maria Lourdes Afiuni après qu'elle eut été arrêtée et incarcérée, le 10 décembre 2009, pour avoir ordonné la libération conditionnelle d'une personne dont la détention avait été considérée comme arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire³²;

b) Les actes de torture présumés infligés à des prisonniers par le Groupe d'intervention immédiate et d'arrestation (G.R.I.C.) au centre pénitentiaire régional Yare III le 15 janvier 2014;

c) Les mauvais traitements présumés infligés à des prisonniers par des fonctionnaires au centre pénitentiaire «David Vilorio»;

d) Les affrontements survenus le 25 janvier 2013 après une perquisition au centre pénitentiaire de la région du Centre-Ouest (Uribana), qui ont fait au moins 60 morts et environ 95 blessés³³;

e) Les affrontements qui ont eu lieu les 6 et 17 septembre 2013 à la prison nationale de Maracaibo (prison Sabaneta), causant la mort de 16 personnes et en blessant cinq autres;

²⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Mesures provisoires concernant la prison de Tocarón, 1^{er} novembre 2010, et A/HRC/19/12, par. 93.11.

²⁹ CAT/C/VEN/3-4, par. 152 b).

³⁰ «CIDH deplora muertes violentas en cárcel de Venezuela», communiqué de presse, 16 juin 2011.

³¹ «CIDH deplora actos de violencia entre internos en cárcel de Venezuela», communiqué de presse, 9 novembre 2010.

³² Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport annuel 2010, p. 525, et A/HRC/24/29, par. 46 à 48.

³³ A/HRC/23/47/Add.5, p. 63, affaire n° VEN 2/2013, rapport du Bureau du Défenseur du peuple, «Caso: Centro Penitenciario de la Región Centro Occidental (Uribana)», p. 4.

- f) Les émeutes provoquées en juillet 2012 par l'annonce d'un transfert de prisonniers du centre pénitentiaire de la région andine de l'État de Mérida, qui ont coûté la vie à 17 personnes³⁴;
- g) Les affrontements qui ont secoué la prison de Yare en août 2012, faisant 26 morts et 43 blessés;
- h) Les morts violentes de 19 détenus au centre d'internement judiciaire Capital Rodeo I, dans l'État de Miranda, le 12 juin 2011³⁵;
- i) Les fusillades entre détenus et policiers qui se sont produites entre le 27 avril et le 17 mai 2012 au centre de rééducation, de réadaptation et d'internement judiciaire El Paraíso (prison de la Planta), à Caracas³⁶;
- j) Les morts violentes de cinq détenus à la prison nationale de Ciudad Bolívar (prison de Vista Hermosa) et de deux autres au centre pénitentiaire d'Aragua (prison de Tocarón) entre le 30 janvier et le 2 février 2011³⁷;
- k) La mutinerie survenue à Villa Hermosa, dans l'État de Bolívar, en août 2009, qui a causé la mort de huit détenus et en a blessé cinq autres;
- l) Les affrontements qui ont eu lieu le 12 avril et le 4 mai 2010 au centre pénitentiaire de l'Ouest, dans l'État de Táchira³⁸.

Articles 12 et 13

21. Au sujet des paragraphes 9 à 11, 56 et 161 du rapport périodique et compte tenu des recommandations précédentes du Comité (par. 11 b)), indiquer quelles mesures concrètes l'État a prises à la suite des nombreuses plaintes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements de la part d'agents de sécurité de l'État. Fournir des données statistiques, ventilées par type d'infraction, sexe et âge de la victime et situation géographique, sur le nombre de plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements, tentatives de torture, complicité ou participation à de tels actes, homicide ou usage excessif de la force de la part: a) d'agents de sécurité de l'État, y compris les membres des forces armées et des «corps de combattants»³⁹; b) d'agents pénitentiaires; c) de membres de collectifs armés⁴⁰. Indiquer également les enquêtes menées, les procédures disciplinaires et pénales engagées, les non-lieux et classements ordonnés et les condamnations et sanctions pénales ou disciplinaires prononcées, et préciser si les agents mis en cause ont été suspendus le temps de l'enquête les concernant. Combien d'enquêtes portant sur des actes de torture ou des mauvais traitements ont-elles donné lieu à des poursuites d'office pendant la période considérée? Donner des informations sur la refondation et la restructuration de la Brigade

³⁴ A/HRC/23/47/Add.5, p. 63, affaire n° VEN 5/2012.

³⁵ «CIDH deplora muertes violentas en cárcel de Venezuela», communiqué de presse, 16 juin 2011; A/HRC/19/61/Add.4, p. 78.

³⁶ «CIDH preocupada por crisis de seguridad originada en una cárcel de Venezuela», communiqué de presse, 22 mai 2012.

³⁷ «CIDH lamenta muertes violentas en cárceles de Venezuela», communiqué de presse, 9 février 2011.

³⁸ «CIDH lamenta muertes violentas en cárcel de Venezuela», communiqué de presse, 7 mai 2010.

³⁹ Autorisés conformément à l'article 50 de la loi organique relative aux Forces armées boliviariennes.

⁴⁰ Tels que la Coordinadora Simón Bolívar, La Piedrita, Carapaica, Colectivo Montaraz, Tupamaros et Alexis Vive.

des enquêtes scientifiques et criminelles et de la criminalistique (CICPC)⁴¹. Fournir notamment des renseignements sur le résultat des enquêtes et sur les procédures disciplinaires et/ou pénales engagées concernant:

a) Les meurtres, entre 1998 et 2013, de 10 membres de la famille Barrios, bénéficiaire de mesures provisoires prononcées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont deux au moins ont été considérés, dans un arrêt de la Cour rendu le 24 novembre 2011, comme des exécutions extrajudiciaires commises par des policiers de l'État d'Aragua⁴²;

b) Les actes de torture infligés à: José Francisco Matheus González le 1^{er} mars 2000 par une commission de la police de Zulia dans la ville de Maracaibo; Johan Alexander Castillo au siège de la CICPC de l'État de Lara le 15 avril 2006 à Barquisimeto; Germán Armando Peña Gómez le 27 juillet 2008 par des fonctionnaires de la police métropolitaine dans la ville de Caracas; et Adolfo Peña Carrillo le 21 octobre 2010 dans une geôle de la CICPC à Caracas;

c) Les mauvais traitements subis par Daniel Antonio Núñez et sa fille de 16 ans, Francis Daniela Núñez Martínez, en janvier 2011, dont les auteurs seraient des agents de la police judiciaire de Caracas qui voulaient les forcer à faire des déclarations en tant que témoins au sujet d'une fusillade survenue à proximité de leur domicile;

d) Les menaces de mort proférées en février 2011 contre l'épouse et les filles du policier Jonny Montoya, qui avait dénoncé la montée de la corruption sous l'ancien commissaire principal de la police municipale de Caracas;

e) Les tortures dont aurait été victime le militant Luis Rafael Escobar Ugas le 19 mars 2013 pendant sa garde à vue dans des locaux de la police à Barcelona, dans l'État d'Anzoátegui;

f) Le décès d'une mère et de l'une de ses filles, et les blessures subies par ses deux autres filles, en juillet 2013, lorsque des agents de la Garde nationale bolivarienne ont tiré sur la voiture dans laquelle elles circulaient;

g) L'assassinat, le 18 mai 2010, d'Elvis Mendoza Carvajal, bénéficiaire de mesures provisoires prononcées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui aurait été perpétré par des agents de la police de l'État de Portuguesa;

h) La détention arbitraire de manifestants et les actes de torture et mauvais traitements qui auraient été infligés à ces derniers les 15 et 16 avril 2013, imputés à des agents de la Garde nationale bolivarienne. Indiquer également les résultats de l'enquête menée sur ces faits par la Commission mixte de l'Assemblée nationale⁴³;

⁴¹ Contribution du Bureau du Défenseur du peuple à la révision des troisième et quatrième rapports périodiques de la République bolivarienne du Venezuela sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture, p. 8.

⁴² «CIDH deplora asesinato en Venezuela de décimo miembro de la familia Barrios, beneficiario de medidas provisionales», communiqué de presse, 29 mai 2013.

⁴³ «CIDH insta al Estado de Venezuela a garantizar los derechos de todas las personas bajo su jurisdicción», communiqué de presse, 10 mai 2013.

i) Le meurtre de Manuel Felipe Araujo Fuenmayor, le 17 février 2009, imputé à un policier, et ceux des travailleurs José Javier Marcano Hurtado et Pedro Jesús Polito, le 29 janvier 2009, dont les auteurs seraient des agents publics de l'État d'Anzoátegui⁴⁴;

j) La détention arbitraire de Franklin Brito, son internement forcé dans un hôpital militaire et les tortures qu'il y aurait subies en décembre 2009;

k) Les actes de torture auxquels auraient été soumis Nehemías Etifaz Camacho Correa et Lisnardo Danielson Llorente García les 14 et 15 novembre 2012 par la Garde nationale bolivarienne;

l) Les actes de torture et mauvais traitements qui auraient été infligés par des fonctionnaires de la Garde nationale bolivarienne à des détenus lors des manifestations qui ont eu lieu à partir du 4 février 2014, notamment ceux qui ont été commis contre Daniel Quintero le 21 février 2014 à Maracaibo, Juan Manuel Carrasco le 13 février à Valencia, José Alejandro Márquez le 23 février, Luis Alberto Gutiérrez Prieto le 19 février à San Antonio de los Altos, et les coups reçus par Marvinia Jiménez le 24 février à Valencia.

22. Donner des informations sur le dispositif interne de plainte auquel ont accès les personnes privées de liberté et sur les mesures prises pour faire en sorte qu'un organe indépendant enquête rapidement et de manière impartiale sur toutes les plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements. À ce sujet, préciser:

a) Comment l'État garantit la confidentialité et l'indépendance du dispositif de plainte lorsque la victime est privée de liberté et comment il protège l'intéressé contre d'éventuelles représailles;

b) Si le parquet est tenu d'ouvrir une enquête d'office en présence de signes de torture ou de mauvais traitements et s'il a l'obligation de demander un examen médico-légal de la victime dans tous les cas. Au sujet de la disposition du Code de procédure pénale qui permet au ministère public d'ordonner que le prévenu soit soumis à un examen médical⁴⁵, préciser si le consentement préalable de l'intéressé est demandé dans tous les cas. Au sujet du paragraphe 150 du rapport périodique, préciser quel est le rôle de l'Institut national de médecine et de sciences légales dans les mécanismes d'interrogatoire;

c) Comment est garantie l'indépendance du Bureau du contrôle des interventions policières, du Bureau de traitement des irrégularités de la police et du Conseil disciplinaire de la police⁴⁶, de telle sorte qu'il n'existe pas de lien hiérarchique ou institutionnel entre les auteurs présumés des actes de torture et les inspecteurs; quels sont les organes compétents pour intervenir lorsqu'il existe des indices de torture ou de mauvais traitements de la part de policiers, et de quelle manière s'établit leur relation avec le parquet et le Défenseur du peuple pendant l'enquête;

d) Quels sont les organes de contrôle interne compétents pour intervenir lorsqu'il existe des indices de torture ou de mauvais traitements de la part d'agents pénitentiaires, comment leur indépendance est garantie et de quelle manière s'établit leur relation avec le parquet et le Défenseur du peuple en pareil cas.

⁴⁴ CAT/C/VEN/Q/4, par. 32 a) et 43.

⁴⁵ CAT/C/VEN/3-4, note 34.

⁴⁶ Ibid., par. 43 à 45.

Article 14

23. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 11 c)), fournir des informations, pour la période considérée, sur tous les points mentionnés au paragraphe 46 de l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité concernant l'application de l'article 14 par les États parties. Décrire notamment, en relation avec la loi contre la torture:

a) Les moyens de protection dont disposent les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements et leurs proches⁴⁷, comme il est prévu à l'article 6 de la loi contre la torture, et la coordination de ces moyens avec ceux que prévoit la loi de protection des victimes, témoins et autres parties à la procédure⁴⁸. À propos de ce dernier texte, indiquer le nombre de mesures de protection qui ont été accordées aux victimes de torture par rapport au nombre de celles qui ont été demandées, et l'évaluation qui a été faite par l'État partie de l'efficacité de ce dispositif de protection. Au sujet du paragraphe 13 du rapport périodique, indiquer si le Bureau de prise en charge des victimes a, entre autres tâches, celles de protéger les victimes. Préciser aussi si les victimes d'actes de torture ont accès à l'aide juridictionnelle;

b) Les politiques publiques élaborées pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 10 de la loi contre la torture relatives aux programmes et services de réadaptation, les crédits budgétaires consacrés à ces programmes et services et les méthodes permettant d'en évaluer l'efficacité. Indiquer à quel stade en est la mise en place de l'Institut national d'aide aux victimes prévu dans le cinquième volet de la grande mission «A toda vida Venezuela». Indiquer aussi les mesures prévues pour aider les victimes immédiatement après qu'elles ont subi les actes de torture;

c) Si l'article 10 de la loi contre la torture reconnaît le droit à un recours et à réparation des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements. Si tel n'est pas le cas, indiquer les moyens dont disposent les victimes pour obtenir réparation, notamment toutes les procédures pénales, civiles, administratives et non judiciaires, ainsi que le nombre de victimes qui ont utilisé ces moyens et le nombre de celles qui ont obtenu réparation et bénéficié d'autres mesures, en précisant sous quelle forme et pour quel montant. Indiquer également les mesures prévues en ce qui concerne la satisfaction et les garanties de non-répétition. Préciser si le droit à une indemnisation est subordonné à l'existence d'un jugement pénal ordonnant une telle mesure.

24. En ce qui concerne les paragraphes 167 à 169 du rapport périodique relatifs à l'application de la loi portant sanction des crimes, disparitions, tortures et autres violations des droits de l'homme pour des motifs politiques pendant la période 1958-1998, indiquer les mécanismes de réparation prévus, le nombre de demandes d'indemnisation et de services de réadaptation présentées et le nombre de celles auxquelles il a été fait droit, en précisant pour chaque cas le montant des indemnités accordées et le montant effectivement versé. Indiquer également le résultat des enquêtes ainsi que les condamnations et les sanctions prononcées dans l'affaire du «massacre de El Amparo» et les affaires liées au «Caracazo».

⁴⁷ A/HRC/WG.6/12/VEN/3, par. 26.

⁴⁸ CAT/C/VEN/3-4, par. 173.

Article 15

25. À propos des paragraphes 176 à 183 du rapport périodique, donner des exemples d'affaires déclarées irrecevables par les tribunaux en raison de la présentation d'éléments de preuve ou de témoignages obtenus par la torture ou des mauvais traitements.

Article 16

26. Fournir des renseignements sur:

a) Le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations et de peines prononcées concernant: i) des cas de harcèlement et de violence à l'école, et de châtiments corporels infligés à des mineurs; ii) des cas d'exploitation sexuelle et de travail forcé, depuis l'adoption, en 2007, de la loi organique pour la protection des enfants et des adolescents;

b) Les politiques et mesures de protection adoptées⁴⁹, les campagnes de sensibilisation et formations organisées, ainsi que les services médico-légaux et les protocoles spécialisés mis en place pour de tels cas dans tous les contextes.

27. Indiquer les mesures prises pour prévenir les agressions contre les personnes qui manifestent publiquement leur opposition aux politiques officielles, comme les militants syndicaux, les opposants, les manifestants⁵⁰, les journalistes, les membres de communautés autochtones et les paysans, et pour protéger la vie et l'intégrité physique de ces personnes⁵¹. Fournir aussi des renseignements sur le nombre de plaintes déposées, ventilées par type d'infraction pénale, les procédures et les poursuites engagées, et les condamnations et sanctions prononcées pendant la période considérée concernant des menaces ou agressions contre ces catégories de personnes et l'usage excessif de la force dans la répression de rassemblements, en précisant les cas où l'auteur présumé des faits est un agent public ou un membre d'un «corps de combattants» ou d'un «collectif armé». À ce propos, fournir des informations sur les résultats des enquêtes menées sur les faits suivants:

a) Le meurtre, le 26 novembre 2013, de José Chirinos, candidat au poste de conseiller municipal dans la municipalité de Baralt, dans l'État de Zulia;

b) Les menaces reçues par la journaliste Rayma Suprani le 18 mars 2013 et les actes de harcèlement et menaces contre le personnel de la chaîne de télévision Globovisión, comme l'intrusion en août 2009 dans les bureaux de la chaîne, qui serait le fait de militaires⁵²;

c) Le meurtre du dirigeant syndical Jerry Díaz, le 25 avril 2010, et ceux des syndicalistes Ricardo Gallardo, José Requena et Luis Hernández, en 2008⁵³;

d) Les allégations d'usage excessif de la force, d'armes à feu, de chevrotine et de gaz lacrymogènes de la part d'agents de sécurité de l'État dans la répression des manifestations qui ont eu lieu à partir du 4 février 2014, et celles faisant état d'agressions

⁴⁹ A/HRC/WG.6/12/VEN/3, par. 29.

⁵⁰ Ibid., par. 35 et 45.

⁵¹ *Supra*, par. 73, CAT/C/VEN/Q/4, par. 43; Cour interaméricaine des droits de l'homme «Democracia y Derechos Humanos en Venezuela», décembre 2009, par. 1116.

⁵² A/HRC/16/44/Add.1, p. 337.

⁵³ CAT/C/VEN/Q/4, par. 32 a) et 43.

par des groupes civils armés pendant les manifestations⁵⁴ et de la réaction des forces de sécurité et des forces de l'ordre face à ces agressions présumées, qui auraient fait au moins 37 morts et plus de 550 blessés;

e) Les agressions, menaces et actes de harcèlement perpétrés contre des journalistes qui couvraient les manifestations survenues à partir du 4 février 2014, qui seraient le fait de membres des forces de sécurité, de groupes armés et de manifestants;

f) Les actes de répression et d'intimidation opérés, avec l'appui présumé de la Garde nationale, contre des membres de la communauté yukpa, dont le meurtre du chef Sabino Romero⁵⁵, et l'agression perpétrée le 3 janvier 2014 contre son fils, Silverio Romero, et les communautés chaktapa et guamo⁵⁶.

28. En ce qui concerne les cas de représailles et d'agressions visant des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent à la défense des victimes de torture ou de mauvais traitements⁵⁷, indiquer les mesures de protection dont bénéficie cette catégorie de personnes et le nombre de plaintes reçues, ainsi que les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines auxquelles elles ont donné lieu. À ce propos, donner des renseignements sur les enquêtes et les procédures disciplinaires ou pénales connexes, le cas échéant, concernant les cas suivants:

a) La mort du défenseur Mijail Martínez, le 26 novembre 2009, à Barquisimeto, dans l'État de Lara⁵⁸, et les agressions et menaces dont a fait l'objet son père, Víctor Martínez, en juin 2010 et en janvier 2012, qui seraient liées à la distribution de tracts relatifs à la mort de son fils;

b) Les menaces qu'a reçues Humberto Prado Sifontes, Directeur de l'Observatoire vénézuélien des prisons, en juin 2011 et en mai 2012⁵⁹, et l'enlèvement du mari de Marianela Sánchez Ortiz, militante de la même organisation, en mai 2012⁶⁰;

c) Les menaces reçues par Rocío San Miguel en mai 2010.

29. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 10 d)) et au vu d'informations faisant état d'une augmentation des crimes contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ainsi que du manque de données sur l'état d'avancement des enquêtes pour plus de 90 % des cas documentés, fournir des renseignements sur: a) les mesures prises pour prévenir les assassinats, les agressions et les menaces visant les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente⁶¹; b) le nombre de plaintes déposées, de procédures et de poursuites engagées, et de condamnations et de sanctions prononcées pendant la période considérée pour des crimes de cette nature.

30. Indiquer les mesures prises par l'État face au taux élevé d'homicides dans la population et de la part de membres des forces de l'ordre, et fournir des données annuelles concernant le nombre de cas recensés et le nombre de poursuites engagées et de

⁵⁴ «CIDH manifiesta profunda preocupación por hechos de violencia en Venezuela y urge al Estado a garantizar una seguridad ciudadana democrática», 14 février 2014.

⁵⁵ A/HRC/24/41/Add.4, p. 44.

⁵⁶ CAT/C/VEN/Q/4, par. 43; Cour interaméricaine des droits de l'homme, «Democracia y Derechos Humanos en Venezuela», décembre 2009, par. 1116; A/HRC/13/39/Add.1, p. 403.

⁵⁷ A/HRC/WG.6/12/VEN/3, par. 26.

⁵⁸ A/HRC/14/24/Add.1, p. 344 et 345.

⁵⁹ A/HRC/23/47/Add.5, p. 62, affaire n° VEN 4/2012.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ A/HRC/19/12, par. 94.11.

condamnations prononcées, en précisant les cas où l'auteur présumé est un agent public⁶². À ce propos, indiquer si la nouvelle loi pour le désarmement et le contrôle des armes et des munitions du 17 juin 2013 a fait l'objet d'un règlement d'application et exposer les mesures qui ont été prises pour enregistrer toutes les armes et munitions. Décrire également les mesures prises pour désarmer et démanteler les collectifs armés et les «corps de combattants» chargés de maintenir l'ordre public et pour enquêter à leur sujet⁶³.

Autres questions

31. Indiquer où en est la mise en œuvre des avis du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme ainsi que l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ayant établi la responsabilité de l'État. Indiquer si l'État a l'intention de reconsidérer sa position concernant la dénonciation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶⁴.

32. Indiquer si l'État compte répondre favorablement à la demande d'invitation formulée en 2011 par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁵.

⁶² A/HRC/WG.6/12/VEN/3, par. 5 et 22; CAT/C/VEN/Q/4, par. 9; A/HRC/19/12, par. 93.9 et 94.3.

⁶³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, rapport annuel 2010, p. 538 et 539.

⁶⁴ CERD/C/VEN/CO/19-21, par. 23.

⁶⁵ /HRC/19/12, par. 94.19 et 94.20.